

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 1907)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS1025

présenté par

Mme Lebon, M. Monnet et les membres du groupe Gauche Démocrate et Républicaine

ARTICLE 31

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« Si le manquement constaté est dû à une indisponibilité et à une non-conformité des outils nécessaires au respect des dispositions de l'article L. 1111-15, la pénalité n'est pas appliquée à l'établissement, au service, à l'organisme mais à l'éditeur informatique responsable du manquement selon les dispositions prévues à l'article L. 1470-6. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, issu de propositions formulées par la FHF, vise à prévoir qu'en cas de manquement constaté lié non à l'établissement ou au professionnel de santé, mais à l'indisponibilité ou à la non-conformité des outils nécessaires, la pénalité soit appliquée à l'éditeur responsable, et non à la structure.